

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1610385

FONDATION JÉRÔME L...

M. Thierry Ablard
Rapporteur

M. Felsenheld
Rapporteur public

Audience du 2 mai 2017
Lecture du 21 juin 2017

61-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1621078 du 28 décembre 2016, le président de la 6^{ème} section du tribunal administratif de Paris a transmis le dossier de la requête de la Fondation Jérôme L..., enregistrée au greffe de ce tribunal le 5 décembre 2016, au tribunal administratif de Montreuil ;

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2016, la Fondation Jérôme L..., représentée par Me Hourdin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 mai 2016 par laquelle la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a autorisé, pour une durée de cinq ans, le groupe hospitalier de Paris-Sud de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à mettre en œuvre un protocole de recherche sur l'embryon humain ayant pour finalité d'investiguer les conséquences d'un dysfonctionnement mitochondrial sur le développement embryono-fœtal humain, les moyens de les prévenir et de les traiter ;

2°) de mettre à la charge de l'Agence de la biomédecine une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

A titre principal :

- la décision attaquée a été prise en violation des stipulations pertinentes de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des

applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997, de la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997 et du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain ;

- elle méconnaît les dispositions des articles L. 2151-2 et L. 2151-4 du code de la santé publique ;

A titre subsidiaire :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- la décision attaquée ne permet pas de savoir si l'Agence de la biomédecine a vérifié, avant d'autoriser les recherches, que les conditions relatives aux modalités d'information et de recueil du consentement préalable du couple géniteur, fixées à l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, étaient satisfaites d'un point de vue éthique ;

- la décision attaquée est contraire aux dispositions du 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dès lors que l'Agence de la biomédecine ne démontre pas que le recours aux cellules souches pluripotentes induites (iPS) ne pouvait pas se substituer à l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines pour atteindre l'objectif scientifique poursuivi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, l'Agence de la biomédecine, représentée par la SCP Piwnica & Molinié, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la Fondation Jérôme L... la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- le moyen tiré d'une méconnaissance des normes internationales relatives à la bioéthique est inopérant ou en tout état de cause mal fondé ;

- la décision attaquée ne viole pas l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, dès lors que les embryons humains qui seront utilisés ont été conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et ne font plus l'objet d'un projet parental ;

- elle ne méconnaît pas les articles L. 2151-2 et L. 2151-4 du code de la santé publique interdisant la constitution par clonage d'embryons humains à des fins thérapeutiques et de recherche dès lors, d'une part, que le projet n'implique pas le transfert du noyau d'une cellule somatique différenciée, mais celui d'un pronucléus issu d'un zygote (donc d'un gamète), et d'autre part, que le terme de clonage n'est nullement approprié, dès lors qu'il n'est nullement envisagé de recréer une identité génétique entre le pronucléus transféré et le zygote dont est issu le noyau, qui sera détruit ;

- elle ne méconnaît pas l'article L. 2151-2 du code de la santé publique portant interdiction de création d'embryons transgéniques, dès lors, d'une part, que la loi n'interdit pas la modification des caractéristiques génétiques de l'embryon dans le cadre de recherches tendant à la prévention et au traitement de maladies génétiques, et d'autre part, que le projet de recherche ne prévoit pas le transfert de gènes étrangers dans l'ADN nucléaire des embryons ;

- contrairement aux affirmations de la Fondation Jérôme L..., l'Agence de la biomédecine a suffisamment vérifié, avant d'autoriser les recherches, que les conditions mentionnées au II de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique ont été respectées ;

- conformément au 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, la recherche qui a été autorisée ne peut être menée que sur des embryons ou des cellules souches embryonnaires humaines.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2017, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) conclut au rejet de la requête présentée par la Fondation Jérôme L....

Elle soutient que :

- le projet de recherche a une pertinence scientifique incontestable, s'inscrit dans une finalité médicale, ne peut être mené sans recourir à des embryons humains et respecte les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon ;
- le projet de recherche n'implique pas la création d'embryon pour la recherche mais utilise des embryons triploïdes conçus pour un couple dans le cadre d'un projet parental ;
- les embryons utilisés sont systématiquement détruits sans jamais être transférés en vue d'obtenir une naissance ;
- les embryons triploïdes utilisés dans le cadre du projet de recherche sont habituellement détruits dès lors que leurs transferts *in utero* aboutirait à une grossesse anormale ;
- la recherche ne comporte pas de clonage thérapeutique dès lors, d'une part, qu'elle n'implique pas le transfert d'un noyau qui serait issu d'une cellule somatique, d'autre part, que le transfert de pronucléus entre deux embryons zygotiques n'a pas pour objet de reconstruire un embryon génétiquement identique au premier ;
- les embryons résultant du transfert ne sont pas transgéniques dès lors qu'aucun gène étranger n'est introduit dans le patrimoine génétique de l'embryon.

Par ordonnance du 6 janvier 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 16 février 2017.

Par une ordonnance du 16 février 2017, l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 24 mars 2017.

La Fondation Jérôme L... a présenté un mémoire le 27 avril 2017, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 ;
- la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ablard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- les observations de Me Hourdin, représentant la Fondation Jérôme L... et celles de Me Molinié représentant l'Agence de la biomédecine.

1. Considérant que, par une décision du 9 mai 2106, publiée au Journal officiel de la République française le 5 octobre 2016, la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a autorisé le groupe hospitalier de Paris-Sud (AP-HP), en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans, un protocole de recherche sur l'embryon humain, ayant pour finalité l'investigation des conséquences d'un dysfonctionnement mitochondrial sur le développement embryono-fœtal humain et des moyens de les prévenir et de les traiter ; que la Fondation Jérôme L... demande l'annulation de cette autorisation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que la décision attaquée, qui vise les textes applicables, comporte l'énoncé détaillé et circonstancié des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'en particulier, et quel que soit le bien fondé de ses motifs, la décision attaquée se prononce sur chacune des conditions fixées par les dispositions précitées ; qu'elle est ainsi, et en tout état de cause, suffisamment motivée ;

En ce qui concerne le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique :

3. Considérant que, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique : « I. - *Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si : 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ; 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ; 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ; 4° Le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.* II. - *Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. La recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. A l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, le consentement doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de trois mois. Le consentement des deux membres du couple ou du membre survivant du couple est révocable sans motif tant que les recherches n'ont pas débuté.* III. - *Les protocoles de recherche sont autorisés par l'Agence de la biomédecine après vérification que les conditions posées au I du présent article sont satisfaites. La décision de l'agence, assortie de l'avis du conseil d'orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, dans un délai d'un mois et conjointement, demander un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision : 1° En cas de doute sur le respect des principes éthiques ou sur la pertinence scientifique d'un protocole autorisé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, la validation du protocole est réputée acquise ; 2° Dans l'intérêt de la santé publique ou de la recherche scientifique, lorsque le protocole a été refusé. L'agence procède à ce nouvel examen dans un délai de trente jours. En cas de confirmation de la décision, le refus du protocole est réputé acquis. En cas de violation des prescriptions législatives et réglementaires ou de celles fixées par l'autorisation, l'agence suspend l'autorisation de la recherche ou la retire. L'agence*

diligente des inspections comprenant un ou des experts n'ayant aucun lien avec l'équipe de recherche, dans les conditions fixées à l'article L. 1418-2. IV. - Les embryons sur lesquels une recherche a été conduite ne peuvent être transférés à des fins de gestation. V.- Sans préjudice du titre IV du présent livre Ier, des recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation peuvent être réalisées sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur l'embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation, si chaque membre du couple y consent. Ces recherches sont conduites dans les conditions fixées au titre II du livre Ier de la première partie. » ; que les principes fondamentaux fixés aux articles 16 à 16-8 du code civil relatifs au respect du corps humain comprennent, outre notamment les principes de primauté de la personne et de l'interdiction de toute atteinte à sa dignité, de l'inviolabilité du corps humain et de sa non patrimonialité, de l'interdiction de toute atteinte à son intégrité, de la gratuité du don, du respect de l'anonymat, le principe du consentement préalable de la personne ; que ces principes fondamentaux du code civil constituent des principes éthiques :

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 2151-4 du même code : « *La délivrance de l'information préalable et le recueil par écrit du consentement libre et éclairé de chacun des membres du couple ou du membre survivant du couple, prévus au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et aux articles L. 2141-3, L. 2141-4 et L. 2151-5, sont réalisés, en cas de diagnostic préimplantatoire, par le praticien agréé en application de l'article L. 2131-4-2 et, dans les autres cas, par le praticien intervenant, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 2142-1, dans un établissement, laboratoire ou organisme autorisé en application du même article. Une information sur les différentes catégories de recherches susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de l'article L. 2151-5 est délivrée. Il est précisé au couple ou au membre survivant du couple que les embryons ayant fait l'objet d'une recherche ne peuvent être transférés à des fins de gestation et qu'ils sont détruits au cours de la recherche. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 2141-4, le couple ou le membre survivant est également informé que, le cas échéant, les cellules dérivées à partir des embryons peuvent entrer dans une préparation de thérapie cellulaire à des fins exclusivement thérapeutiques. Le responsable de la recherche doit pouvoir justifier à tout moment au cours de celle-ci du recueil des consentements mentionnés au premier alinéa. » ;*

5. Considérant qu'en application des dispositions précitées du III de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, il appartient à l'Agence de la biomédecine, lorsqu'elle se prononce sur une autorisation ne portant que sur un protocole de recherche, de ne vérifier que les conditions posées au I de ce même article, au nombre desquelles ne figure pas la condition relative au consentement du couple ; que l'article R.2151-2 du même code ne conditionne pas plus la délivrance de l'autorisation à une telle vérification ; qu'en tout état de cause, il résulte des pièces versées aux débats que la décision attaquée autorisant le protocole de recherche a été précédée de deux rapports d'expertise scientifique favorables des 7 et 8 mars 2016, d'un rapport de la mission d'inspection sur les conditions matérielles et techniques du 23 mars 2016, de deux rapports d'instruction des 3 et 5 avril 2016 et d'une délibération favorable du conseil d'orientation de l'Agence de biomédecine du 7 avril 2016 ; qu'il ressort de ces pièces que les embryons qui seront utilisés auront été conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, avec le consentement préalable du couple dont ils seront issus et dans le respect des principes éthiques fondamentaux ; que par ailleurs, l'Agence de la biomédecine produit au dossier les formulaires-types utilisés par l'AP-HP pour garantir le consentement et l'information du couple dont les embryons sont issus ; que ces formulaires sont conformes aux exigences légales et réglementaires ;

6. Considérant que le protocole de recherche autorisé a pour finalité d'investiguer les conséquences d'un dysfonctionnement mitochondrial sur le développement embryono-fœtal

humain et les moyens de les prévenir et de les traiter ; que l'Agence de la biomédecine fait valoir, d'une part, qu'il n'existe pas d'alternative à l'utilisation d'embryons humains dans la mesure où il n'existe pas de modèles mammifères connus reproduisant de manière spontanée les mutations de l'ADN mitochondrial correspondant aux maladies mitochondriales humaines et, d'autre part, qu'il est impossible de recourir à des cellules souches pluripotentes induites, dès lors que ces cellules ont un métabolisme différent que celui des embryons aux premiers stades de leurs développements ; que la Fondation Jérôme L... ne produit aucun élément de nature à remettre en cause ces affirmations ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions précitées du 3° du I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique ou de ce que l'Agence de la biomédecine n'aurait pas veillé avec le soin requis au respect des principes éthiques relatifs à la recherche sur les embryons humains et les cellules souches embryonnaires humaines doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions des articles L. 2151-2 et L. 2151-4 du code de la santé publique :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique : « *La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite. La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite.* » ; que l'article L. 2151-4 du même code dispose que : « *Est également interdite toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques.* » ; que l'article L. 2151-5 de ce code dispose que : « (...) II.- *Une recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. La recherche ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus, ou du membre survivant de ce couple, par ailleurs dûment informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation.* » ; qu'enfin, l'article 16-4 du Code civil dispose que : « (...) *Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.* » ;

9. Considérant, en premier lieu, que la Fondation Jérôme L... soutient que le transfert de noyaux (pronucléi) impliquerait nécessairement la création en laboratoire, en dehors de toute procédure d'aide médicale à la procréation, d'embryons humains nouveaux, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise scientifique du 7 mars 2016, que le transfert de noyau prévu dans le cadre du protocole de recherche contesté, qui se fera sans modification de l'ADN nucléaire, entraînerait la création d'un nouvel embryon ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique doit être écarté ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que la Fondation Jérôme L... soutient que la décision attaquée méconnaît les articles L. 2151-2 et L. 2151-4 du code de la santé publique, en ce qu'ils interdisent la constitution par clonage d'embryon humain à des fins thérapeutiques ou de recherche ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet autorisé permettrait de reproduire à l'identique un embryon ou un être humain ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance des articles L. 2151-2 et L. 2151-4 du code de la santé publique doit être écarté ;

11. Considérant, en dernier lieu, que la Fondation Jérôme L... soutient que la décision attaquée méconnaît l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, en ce qu'il interdit la création d'embryons transgéniques ou chimériques ; qu'elle fait valoir que l'opération de transfert nucléaire aboutirait à la création d'un embryon transgénique, dès lors que certains des gènes seraient issus de l'ADN nucléaire du zygote sur lequel ont été prélevés les noyaux et que d'autres seraient issus de l'ADN mitochondrial du zygote receveur ; qu'à cet égard, la transgénèse, ou modification du génome, implique nécessairement l'insertion dans l'ADN d'une séquence d'ADN étrangère, dite « ADN recombinant », provenant d'un autre génome ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé n'a ni pour objet ni pour effet de transférer des gènes étrangers dans l'ADN nucléaire des embryons utilisés ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, en ce qu'il interdit la création d'embryons transgéniques ou chimériques, doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré d'une méconnaissance des normes internationales :

12. Considérant, en premier lieu, que si la Fondation Jérôme L... soutient que le projet de recherche autorisé violerait l'article 24 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, cette déclaration est dépourvue de valeur juridique contraignante ; qu'en tout état de cause, l'article 24 de cette Déclaration, qui définit le rôle du comité international de bioéthique de l'UNESCO, n'a aucun rapport avec l'objet du présent litige ; que, par suite, le moyen ainsi soulevé doit être écarté comme inopérant ;

13. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 : « (...) 2. *La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite.* » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même convention : « *Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.* » ;

14. Considérant que la Fondation Jérôme L... soutient que la décision litigieuse serait contraire aux dispositions susmentionnées de la convention dite « d'Oviedo » du 4 avril 1997 ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'il a été dit, que les embryons utilisés dans le cadre du protocole de recherche autorisé auront été conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, ne feront plus l'objet d'un projet parental et seront d'ailleurs détruits à la fin de la recherche ; qu'il ne peut être ainsi soutenu que les embryons seraient conçus à des fins de recherche ou que la recherche projetée aboutirait à la création de nouveaux embryons ; qu'en outre, le protocole de recherche est entrepris pour des raisons thérapeutiques et qu'il ne ressort pas plus des pièces du dossier qu'il ait pour objet d'introduire une modification dans le génome de la descendance ; que par suite, la requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que les stipulations précitées des articles 13 et 18 de la convention d'Oviedo auraient été méconnues ;

15. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 90 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE : « *Aucun essai clinique de thérapie génique aboutissant à des modifications de l'identité génétique germinale du participant ne peut être conduit.* » ; qu'aux termes de son article 1 : « *Le présent règlement s'applique à tous les essais cliniques conduits dans l'Union. Il ne s'applique pas aux études non interventionnelles* » ; que son article 2 précise que : « (...) 2. *Aux fins du présent règlement, les*

définitions suivantes sont également applicables: 1) «étude clinique», toute investigation en rapport avec l'homme destinée: a) à mettre en évidence ou à vérifier les effets cliniques, pharmacologiques ou les autres effets pharmacodynamiques d'un ou de plusieurs médicaments; b) à identifier tout effet indésirable d'un ou de plusieurs médicaments; ou c) à étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion d'un ou de plusieurs médicaments; dans le but de s'assurer de la sécurité et/ou de l'efficacité de ces médicaments; 2) «essai clinique», une étude clinique remplissant l'une des conditions suivantes: a) l'affectation du participant à une stratégie thérapeutique en particulier est fixée à l'avance et ne relève pas de la pratique clinique normale de l'État membre concerné; b) la décision de prescrire les médicaments expérimentaux est prise en même temps que la décision d'intégrer le participant à l'essai clinique; ou c) outre la pratique clinique normale, des procédures de diagnostic ou de surveillance s'appliquent aux participants ; » ;

16. Considérant que la Fondation Jérôme L... soutient que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions de l'article 90 du règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la recherche projetée est dénuée de toute dimension clinique ; que les recherches autorisées par la décision litigieuse se situent, dès lors, hors du champ d'application dudit règlement ; que, par suite, le moyen ainsi soulevé doit être écarté comme inopérant ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la Fondation Jérôme L... doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Agence de la biomédecine, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la Fondation Jérôme L... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Fondation Jérôme L... la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par l'Agence de la biomédecine et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la Fondation Jérôme L... est rejetée.

Article 2 : La Fondation Jérôme L... versera à l'Agence de la biomédecine la somme de 1000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation Jérôme L..., à l'Agence de la biomédecine et à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
M. Ablard, premier conseiller,
M. Iss, conseiller,

Lu en audience publique le 21 juin 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

T. Ablard

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

E. Fraise

La République mande et ordonne à la La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.